

(A)

(N° 240.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui rend l'emploi du timbre obli- gatoire pour les effets de commerce.

(Voir les Nos 249 et 300 de la Chambre des Représentants et le N° 234 du Sénat.)

MESSIEURS,

La situation financière du pays ne permettait pas au Gouvernement de proposer la suppression du timbre sur les journaux et écrits périodiques, sans présenter des moyens pour combler le vide qui devait en résulter dans le trésor de l'état; pour atteindre ce but, il n'a pas cru devoir recourir à un impôt nouveau, il s'est borné à soumettre à la législature, l'adoption de mesures tendantes à rendre efficaces les dispositions législatives, qui prescrivent l'emploi du timbre pour les effets de commerce. Il a même cru que l'usage de ce timbre, rendu *réellement* obligatoire, lui permettait de proposer des réductions sur le droit établi, c'est ce qui fait l'objet des dispositions de l'art. 1^{er} du Projet de loi qui vous est soumis.

Le Gouvernement avait, en conséquence, proposé de déclarer nuls et ne pouvant donner aucune action en justice, les effets de commerce, qui auraient été écrits sur papier non timbré. Sur la proposition de la Section Centrale, la Chambre des Représentants n'a pas cru pouvoir adopter cette mesure, parce que, malgré la sévérité dont elle était empreinte, elle n'aurait pas entièrement empêché la fraude dont on se plaint, que de plus elle aurait pu donner naissance à une autre fraude plus répréhensible, celle de ne pas satisfaire à une obligation légitime et principale.

La Chambre des Représentants a cru pouvoir atteindre le but que l'on se proposait au moyen des mesures qui constituent les dispositions des articles 3, 4 et 5 du Projet de Loi qui vous est soumis. Elles consistent d'abord à rendre tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, auront apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, mandats à terme et de place en place, non revêtus du timbre prescrit, ainsi que l'agent de change ou le courtier qui y aurait prêté son ministère, susceptibles d'encourir l'amende qui, d'après les articles 10 et 11 de la Loi du 21 mars 1839, n'était comminée que contre le souscripteur et contre l'accepteur ou le premier endosseur.

Ces mesures consistent encore à soumettre les agents de change et les courtiers à l'obligation de communiquer aux préposés de l'enregistrement, porteurs d'une délégation spéciale du Ministre des Finances, tous registres,

carnets, papiers et documents, relatifs à la négociation des effets de commerce à laquelle ils auraient prêté leur ministère. Cette mesure, qui doit donner force à la loi, est analogue à celle prescrite par l'article 52 de la loi du 22 frimaire an VII, par laquelle les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales et municipales sont tenus de communiquer leurs répertoires aux préposés de l'enregistrement. (Art. 4.)

L'article 5 du projet de loi commine une amende très-forte, et soumet à une poursuite exercée comme en matière correctionnelle, celui qui aura daté d'un autre lieu un effet de commerce, non revêtu du timbre prescrit, souscrit ou endossé en Belgique. Cette disposition sévère tend à détruire un genre de fraude très-fréquent et qui constitue une espèce de faux. La preuve de ce fait étant assez difficile à établir, la pénalité devait en être assez forte pour faire reculer celui qui serait disposé à commettre ce délit.

La loi qui vient d'être votée, concernant la nouvelle émission de billets de banque, permettant des coupures qui descendent jusqu'à 5 francs, il était nécessaire de mettre le droit de timbre en harmonie avec ce chiffre, c'est ce qui a motivé la disposition de l'article 2 du projet de loi, et qui réduit à 1 centime le droit de timbre sur les bons de caisse qui n'excèdent pas 5 francs.

Votre Commission, prenant tous ces motifs en mûre considération, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Vicomte **DESMANET DE BIESME.**
DINDAL.

Le Baron **DE ROYER DE WOLDRE.**

Le Baron **D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.**
JH. VAN SCHOOR, Rapporteur.